cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Bertrand PANCHER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bar-le-Duc (Meuse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601021-0 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nancy ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70073 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 70855 LS en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 184 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 044 euros et un montant de recettes déclarées de 21 046 euros dont 21 046 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le mandataire a réglé une somme de 2 484 euros, correspondant à l'utilisation d'un local de campagne et à du matériel informatique appartenant au parti politique "Utiles". Ces dépenses relèvent du fonctionnement habituel d'une formation politique et auraient été acquittées par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. A ce titre, il y a lieu de requalifier ladite somme en concours en nature du parti et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en

dépenses et en recettes, la somme de 200 euros, correspondant à une prestation de clôture du compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 20 844 euros, et en recettes à 20 846 euros, dont 18 362 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 338 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 844 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 euros, soit 18 360 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 338 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bertrand PANCHER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 20 844 euros

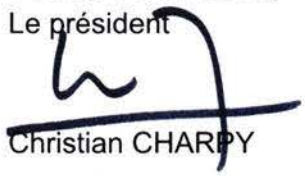
en recettes à 20 846 euros

soit un excédent de 2 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 338 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY